

CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN

SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE
REGIE PAR LE LIVRE V DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

AVENUE DE KERANGUEN

56 000 VANNES

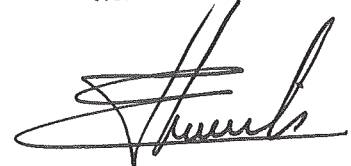
777 903 816 RCS VANNES

Certifié conforme

Le Président

Hervé LE FLOC'H

26 Mars 2025
* * * * *



STATUTS MIS A JOUR
CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 26 MARS 2025

FONDATION - CONSTITUTION - OBJET

Article 1 : CONSTITUTION – STATUT – DUREE

1. Entre les Caisses locales de Crédit Agricole Mutuel, les personnes physiques et/ ou morales visées au Livre V du Code Monétaire et Financier (chapitre 2 - section 3) et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré aux présents statuts, il a été fondé le vingt cinq mai mil neuf cent quatre, une société coopérative à capital et personnel variables, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sous la dénomination de : " CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN ".
2. Ladite Caisse Régionale a été agréée, avec les Caisses locales qui lui sont affiliées, en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie de banque mutualiste ou coopérative.
3. La durée de la Caisse Régionale est illimitée.

Article 2 : CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

La circonscription territoriale de la présente Caisse comprend le département du MORBIHAN.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège social du Crédit Agricole du Morbihan est fixé à Vannes, avenue de Kéranguen.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la Caisse Régionale sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivant immédiatement la décision du Conseil d'administration.

Article 4 : OBJET SOCIAL

La Caisse régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété, dans le cadre (a) des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, (b) des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que (c) des dispositions spécifiques régissant le Crédit agricole mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de banque, de prestation de services financiers ou de services d'investissement, de prises de participation, d'acquisition telles que définies dans le Code monétaire et financier, notamment dans des activités immobilières, d'intermédiation en assurance et de courtage.

Article 5 : FORMALITES PREALABLES

Avant tout début d'activité, les statuts avec la liste complète des Administrateurs, du Directeur Général et des Sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal judiciaire dont dépend le siège de la Société ainsi qu'à Crédit Agricole S.A.

CAPITAL SOCIAL

Article 6 : COMPOSITION – LIBERATION

1. Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 euros. Il peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement (CCI) ou d'associés (CCA) ainsi que tout autre titre de capital que la Caisse régionale pourrait être autorisée à émettre.
2. Les parts, les certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription.
3. Le montant du capital de fondation est de 411,61 euros.
La variation du capital social résulte de sa constatation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 7 : MODIFICATIONS

Le capital social peut être augmenté :

- par décision du Conseil d'Administration, au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuées par les sociétaires existants ;
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'émission de certificats coopératifs d'investissement, d'associés ou de tout autre titre de capital autorisé.

Le capital social ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation ni, sans autorisation expresse de Crédit Agricole S.A, au dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la fondation.

Article 8 : PARTS SOCIALES

1. Un même sociétaire a la faculté de souscrire plusieurs parts.
2. Les parts sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la Caisse Régionale.
3. Les parts sociales sont négociables mais leur cession est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, à la condition que le cessionnaire soit l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 1^{er}.
4. La Caisse Régionale a, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts sociales qu'ils possèdent conformément à l'article L 512-27 du code monétaire et financier.

Article 9 : CERTIFICATS COOPERATIFS D'ASSOCIES ET CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

1. Les certificats coopératifs d'associés (CCA) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater et quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables. Toutefois, ils ne peuvent être détenus que par les sociétaires de la Caisse régionale ou des Caisses locales qui lui sont affiliées.

2. Les certificats coopératifs d'investissement (CCI) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables.

3. Les certificats coopératifs d'associés et d'investissement ne peuvent représenter ensemble plus de 50 pour 100 du capital social à l'exception des CCA et des CCI détenus par l'organe central du Crédit Agricole qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limitation, conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.

4. L'Assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'associés ou d'investissement. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

5. En vue de l'identification des détenteurs de certificats coopératifs d'investissement (CCI) au porteur, la Caisse Régionale est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de CCI ainsi que la quantité de CCI détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les sûretés ou autre restriction dont les CCI peuvent être l'objet.

Au vu de la liste transmise à la Caisse Régionale par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Caisse Régionale a la faculté de demander dans les mêmes conditions soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Caisse Régionale estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire pour compte de propriétaires de CCI résidant à l'étranger, les informations prévues à l'alinéa précédent concernant ces propriétaires de CCI.

Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI. L'information sera fournie directement à l'intermédiaire financier habilité en qualité de teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Caisse Régionale ou à l'organisme compensateur.

La Caisse Régionale est également en droit, pour ce qui concerne les CCI inscrits sous la forme nominative, de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des CCI, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI.

Aussi longtemps que la Caisse Régionale estime que certains détenteurs de CCI, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des CCI, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Caisse Régionale est en droit de demander à toute personne morale propriétaire de CCI représentant plus du quarantième du capital de la Caisse Régionale de lui faire connaître l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, plus du tiers du capital social de cette personne morale.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des CCI, les CCI donnant accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés du paiement du dividende jusqu'à la date de régularisation de l'identification.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Caisse Régionale a son siège social peut, sur demande de la Caisse Régionale ou d'un ou plusieurs porteurs de CCI détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, du dividende correspondant.

SOCIETAIRES

Article 10 : ADMISSION DES SOCIETAIRES

1. La Caisse Régionale peut admettre comme sociétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le code monétaire et financier et les présents statuts, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L 512-22 du code monétaire et financier et les personnes physiques ou morales pour lesquelles elle a effectué l'une des opérations visées à ce même article.
2. La Caisse régionale peut également admettre, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du conseil d'administration, des associés non coopérateurs entendant contribuer, notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Caisse régionale, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.
3. Chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non coopérateur disposera d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
4. Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Article 11 : ENGAGEMENTS DES SOCIETAIRES

1. Tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux.
2. Les Sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours, au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.
3. Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des sociétaires décédés.

Article 12 : EXCLUSION DES SOCIETAIRES

1. L'exclusion du sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'administration pour justes motifs, notamment si le sociétaire :
 - est soumis à une procédure collective d'apurement du passif ou est partie à une procédure contentieuse à laquelle la Caisse régionale est partie ;
 - a été condamné à une peine d'emprisonnement ;
 - a cherché à nuire à la Caisse régionale notamment par des actes ou propos de nature à troubler son fonctionnement ou à affecter son image ;
 - ne remplit plus les conditions nécessaires pour être sociétaire et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse régionale pendant plus de 10 ans.
2. Le Conseil d'administration, après avoir convoqué l'intéressé et lui avoir proposé d'entendre ses explications, peut valablement délibérer sur cette exclusion à la majorité simple sous réserve que la moitié au moins des administrateurs soient présents.
3. Le sociétaire exclu peut être frappé par le Conseil d'administration d'une pénalité qui ne pourra être supérieure au montant des parts qu'il a souscrites sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Article 13 : REMBOURSEMENT DES SOCIETAIRES

1. Les parts des sociétaires de la Caisse régionale ne pourront être remboursées que dans les conditions et les limites fixées par l'article 7 ci-dessus.
2. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel, les sociétaires sortants ou leurs héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts qui ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.
3. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.
4. Afin de respecter les contraintes règlementaires, le Conseil d'administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement total ou partiel de parts sociales.
5. Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de 5 ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L. 512-26 du Code monétaire et financier). Il en sera de même en cas d'exclusion sauf application de l'article 12 3.
6. En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'administration.

DEPOTS RECUS

Article 14 : MONTANT

1. Le montant total des dépôts de fonds que la présente Caisse peut recevoir dans les conditions prévues par les articles L 512-31 du Code Monétaire et Financier ne pourra pas dépasser 20 milliards d'euros.
2. Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée générale extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : COMPOSITION – NOMINATION - INCOMPATIBILITES

1. La Caisse Régionale est administrée par un Conseil d'administration composé de douze à dix-huit membres désignés par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires ou les personnes ayant vocation à devenir sociétaires en application des dispositions de l'article 18.2.
2. Les administrateurs sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Au cas où il adviendrait que le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, il conviendrait d'arrondir à l'unité inférieure le nombre des administrateurs renouvelables la première année et, si nécessaire, le nombre des administrateurs renouvelables la seconde année.

Le mandat d'un administrateur expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue durant l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, le Président et les Administrateurs de la Caisse Régionale ne peuvent rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée Générale qui suit leur soixante-septième anniversaire.

3. Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président par écrit, au plus tard le 31 décembre de chaque année ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L 512-38 du code monétaire et financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs deviendraient vacants entre le 1^{er} janvier et la date de réunion de l'Assemblée générale incluse.

4. Par ailleurs, ne sont pas éligibles les sociétaires :

- affectés par l'une des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou atteints par la limite d'âge, ou rentrant dans l'un des cas d'exclusion du sociétariat tel que visé à l'article 12 ci-dessus.
- en retard de plus de six mois dans leurs obligations financières vis-à-vis du Crédit Agricole Mutuel, qu'il s'agisse de leurs engagements personnels ou de ceux contractés par des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions d'administration, de gestion ou de direction ;
- parties à une procédure contentieuse devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, tant en défense qu'en demande, à laquelle est également partie, avec des intérêts divergents, la Caisse régionale, une autre Caisse régionale, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. ou toute filiale, directe ou indirecte, d'une Caisse régionale ou de Crédit Agricole S.A.

5. Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, toute fonction d'administrateur exercée dans la Caisse régionale est incompatible, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'administration, avec un contrat de travail, l'exercice de fonctions de mandataire social ou toute autre fonction, rémunérée ou non, dans toute entité poursuivant des activités concurrentes à celles exercées, directement ou indirectement, par la Caisse régionale, ses filiales ou toute filiale de Crédit Agricole S.A.

6. Toute personne présentant sa candidature aux fonctions d'administrateur de la Caisse régionale ou tout administrateur en fonction, qui envisagerait de se trouver dans une situation d'incompatibilité telle que décrite au paragraphe 6 ci-dessus, sera tenu d'en informer au préalable le Président du Conseil d'administration, en vue de lui permettre de statuer sur son cas.

7. Si un administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité telles que visées aux alinéas 5 et 6 de cet article, ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées aux alinéas 2 et 7, son mandat prendrait fin immédiatement. Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé, par simple courrier et l'Assemblée générale suivant la réunion du Conseil d'administration se prononcera sur la révocation du mandat de l'administrateur concerné. Il appartiendra à l'Assemblée générale suivant la réunion du Conseil d'administration de se prononcer sur la révocation du mandat de l'administrateur concerné.

Article 16 : FONCTIONNEMENT – BUREAU – COMITES

1. Le Conseil élit chaque année son Président et constitue son bureau. Le Bureau est doté d'un règlement intérieur, approuvé par le Conseil.

2. Le Conseil fixe la composition du comité des prêts chargé d'examiner les demandes de prêts et dont les décisions sont consignées sur un registre spécial. Ce Comité de trois membres au moins, est notamment composé de deux Administrateurs spécialement délégués à cet effet. Il agit par délégation du Conseil d'Administration.

3. Sur proposition du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs pour participer aux travaux du Conseil. Ils sont désignés pour 3 ans renouvelables. Le Conseil peut mettre fin à leurs fonctions, à tout moment.

Article 17 : INDEMNITES

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à un remboursement de frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse régionale, dont la somme globale est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 18 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

1. Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Caisse Régionale, en dehors des cas prévus à l'article L 512-37 du Code Monétaire et Financier. Ils n'engagent la Caisse Régionale que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

2. Les administrateurs souscrivent obligatoirement 5 parts au moins dans un délai de trois mois à compter de leur élection s'ils n'en sont pas déjà titulaires. Ces parts sont inaliénables et déposées dans la caisse régionale à titre de garantie pendant toute la durée de leurs fonctions. S'ils cessent d'être administrateurs, ces parts sont obligatoirement remboursées, quel que soit le motif de la cessation de fonctions.

Article 19 : REUNIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.

2. Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président ou le Secrétaire de séance.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des Administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

4. Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés conformes par le Président, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse Régionale.

Article 20 : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un Administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil jusqu'à la plus proche Assemblée Générale qui est appelée à ratifier son choix. L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est rééligible.

Article 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT

1. Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 13 ci-dessus.

2. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales, par la loi ou les statuts, est de sa compétence.

3. Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il représente la Caisse Régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées ;
- il règle les conditions générales de banque en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Caisse Régionale ;
- il peut acquérir les immeubles utiles au fonctionnement de la Caisse Régionale, les échanger, les vendre, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer tous baux activement ou passivement pour quelque durée que ce soit ;
- à la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit ;
- il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion. Il statue sur les demandes de remboursement de parts et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur toute demande précisant les sujets à mettre à l'ordre du jour et signée par le cinquième des membres de la Caisse Régionale ayant le droit d'assister à la réunion ;
- il peut faire encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse Régionale à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, en donner bonnes et valables quittances et décharges ;
- il peut faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement amiable ou judiciaire desdites sommes, valeurs ou créances, et possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger ;
- il peut, en conséquence, faire procéder contre tous débiteurs ou cautions, à toutes voies d'exécution reconnues nécessaires, et notamment à la saisie des immeubles leur appartenant, affectés ou non à la Caisse Régionale en garantie du remboursement des prêts ainsi qu'à toute adjudication amiable ou judiciaire de ces immeubles ;

4. Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code monétaire et financier, à Crédit Agricole S.A. sur les Caisses régionales. Toutefois, les décisions du Conseil relatives à la nomination d'une Commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse locale ne seront définitives qu'après approbation de Crédit Agricole S.A.

Le Conseil d'administration détermine les modalités d'approbation par la Caisse régionale des comptes des Caisses locales qui lui sont affiliées. Il agréé les nominations de Président de Conseil d'administration des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale.

5. Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégataire de consentir toutes substitutions. Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, pour l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'Assemblée générale, au Directeur Général, avec faculté pour ce dernier de subdéléguer.

6. A l'exception du cas prévu à l'article 23.6 ci-dessous, le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la Caisse Régionale en justice, tant en demande qu'en défense, avec faculté de subdélégation pour le Président ou le mandataire sans préjudice de tout autre délégation qui pourrait être consentie par le Conseil d'Administration par ailleurs. En conséquence, c'est à la requête du Président du Conseil d'Administration ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Article 22 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse régionale et son Directeur Général ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si son Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur Général de la Caisse Régionale ou l'administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de la Caisse régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse régionale et conclues à des conditions normales.

Article 23 : DIRECTEUR GENERAL

1. Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général. La nomination par le Directeur Général des autres Cadres de Direction, et leur départ, font l'objet d'une information au Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général tous pouvoirs :

i) destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel de la Caisse Régionale et à assurer le fonctionnement de la Caisse Régionale, et

ii) pour assurer, le cas échéant, les activités immobilières de la Caisse Régionale visées à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur Général de subdéléguer ces pouvoirs.

3. La nomination du Directeur Général de la Caisse Régionale est soumise à l'agrément de Crédit Agricole S.A. (article L 512-40 al 1 du Code Monétaire et Financier) qui doit approuver également le montant du traitement et, s'il y a lieu, de la gratification qui lui sont alloués.

4. Conformément à l'article L 512-40 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, le Directeur Général peut être révoqué par décision du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. prise après avis du Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A.

5. Il est interdit au Directeur Général, sauf autorisation spéciale de Crédit Agricole S.A., soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, soit enfin de remplir les fonctions d'Administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du Crédit Agricole (article L 512-40 alinéa 3 du Code Monétaire et Financier).

6. Le Directeur Général et/ou un (ou deux) autre(s) cadre(s) de direction en charge des activités immobilières nommé(s) par le Conseil d'administration (i) effectue(nt) toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse Régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social et (ii) représente(nt) la Caisse Régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 : COMPOSITION

1. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.
2. L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date de convocation et de tenue de cette assemblée.

Article 25 : CONVOCATION

1. L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.
2. Elle peut être convoquée en dehors de l'Assemblée Générale annuelle, soit par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des sociétaires ou d'obtenir un complément de pouvoir, soit sur la demande présentée au Conseil d'Administration pour des motifs bien déterminés par le cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à la réunion, soit d'urgence par les Commissaires aux Comptes, soit par la commission de gestion provisoire nommée par Crédit Agricole S.A. dans le cas où le Conseil d'Administration cesserait ses fonctions ou prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de Crédit Agricole S.A..
3. Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion.
4. L'avis de convocation relate l'ordre du jour.
5. L'avis de convocation précise également la procédure à suivre et les conditions de délai à respecter pour la prise en compte des votes lorsqu'il offre aux sociétaires la possibilité de voter à distance de l'Assemblée Générale, préalablement ou lors de la réunion, y compris par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication.

Article 26 : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou, s'il y a lieu, des Commissaires aux Comptes ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des sociétaires. Les Commissaires aux Comptes arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.
2. Il ne peut être mis en délibération dans toute l'Assemblée que les sujets portés à l'ordre du jour.

Article 27 : TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence par un des Vice-Présidents, à défaut par l'Administrateur que le Conseil désigne, ou à défaut encore, l'Assemblée nomme son Président. Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée. Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire. Le Président assure la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Sur décision du Conseil d'Administration, les sociétaires peuvent être invités à participer et voter à l'Assemblée Générale selon l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- physiquement, ou
- par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- par correspondance, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant notamment, pour la participation en visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication pendant la réunion, que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi et recensant tout sociétaire présent, participant par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, représenté ou ayant adressé un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence dûment émargée par chacun des sociétaires présents et des mandataires présents physiquement à l'Assemblée, certifiée exacte et arrêtée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social, pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations, ainsi que les pouvoirs donnés par les sociétaires régulièrement représentés. Elle sera, le cas échéant, complétée par la Caisse Régionale, à partir des formulaires de votes à distance et préalables reçus par la Caisse Régionale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du bureau de l'Assemblée et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces résolutions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un Administrateur.

Article 28 : REGLES DE VOTE

28.1. Règles de vote

1. Chaque sociétaire personne physique ou personne morale n'ayant pas le statut de société coopérative a droit à une (1) voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Le représentant de la personne morale sociétaire pourra ne pas être sociétaire à titre individuel de la Caisse régionale.

2. Chaque sociétaire personne morale ayant le statut de coopérative et visé à l'article 1^{er} a droit à une (1) voix quel que soit le montant de sa souscription, puis à une voix supplémentaire par tranche de cent (100) parts souscrites, sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de cinq (5) voix en tout. Le représentant de cette société coopérative pourra être ou non sociétaire à titre individuel de la Caisse régionale.

3. Chaque sociétaire, personne physique ou morale, peut donner pouvoir et se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre sociétaire de son choix :

- Le sociétaire personne physique peut représenter d'autres sociétaires mais il ne pourra disposer, en tout état de cause, de plus de deux (2) voix, la sienne comprise ;
- Le délégué représentant plusieurs sociétaires personnes morales ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à cinq (5) ;
- Chaque sociétaire mandataire représentant à la fois des sociétaires personnes physiques et morales pourra disposer au maximum de deux voix de sociétaires individuels, la sienne comprise et de cinq voix de sociétaires collectifs (sociétaire personne morale ayant le statut coopératif).

4. Les personnes physiques ou morales autres que les Caisses locales ne pourront représenter plus du tiers des droits de vote attribués aux sociétaires pour les Assemblées générales.

28.2. Modalités de vote

Le vote en présentiel se traduit en Assemblée Générale par des votes exprimés à main levée. Par exception, l'Assemblée Générale pourra cependant décider, à la majorité des voix exprimées à main levée, que tout ou partie de l'ordre du jour donnera lieu à un vote à bulletin secret.

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra être proposé au sociétaire de voter :

- préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale à distance, par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- pendant la tenue de l'Assemblée Générale, par des moyens électroniques de télécommunication, y compris sur internet.

Lorsque le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique, un formulaire de vote à distance est rempli par le sociétaire.

Dans le premier cas, le formulaire de vote par correspondance mis à disposition de tout sociétaire peut être reçu par la Caisse Régionale jusqu'à la veille de la date de tenue de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 (quinze) heures, heure de Paris.

Dans le deuxième cas, le vote se fait sur un site exclusivement consacré au vote électronique à l'aide d'un formulaire électronique dont la signature fait appel à un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le vote exprimée avant l'Assemblée Générale par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de perte de la qualité de sociétaire intervenant entre la mise à disposition du formulaire électronique et le jour de l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé ne sera pas pris en compte. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée, au plus tard à 15 (quinze) heures, heure de Paris.

Article 29 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

1. Les Assemblées Générales Ordinaires pour délibérer valablement devront être composées d'un nombre de sociétaires groupant par eux-mêmes ou par procuration le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la Caisse Régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 25 et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

3. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Sont réputés présents les sociétaires :

- qui participent à l'Assemblée Générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée Générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

Article 30 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – DECISIONS

1. L'Assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire telle que visée à l'article 31.
2. Elle doit se réunir avant le 31 mars de chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article L. 512-41 du Code monétaire et financier.
3. L'Assemblée générale annuelle, après avoir pris connaissance des différents rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :
 - délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
 - statue sur l'affectation et la répartition du résultat en se conformant aux dispositions de l'article 36 ci-après ;
 - donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
 - statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
 - constate la variation du capital social intervenues au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts ;
 - procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'administration tous les ans par tiers ;
 - approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
 - fixe la rémunération des titres de capital comme indiqué à l'article 32 ci-après ;
 - discute du rapport final établi par le réviseur.
4. L'Assemblée générale ordinaire désigne [un/des] commissaire(s) aux comptes obligatoirement choisi(s) sur la liste officielle des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du code de commerce applicables par renvoi de l'article L 511-38 du code monétaire et financier. Le nom du (des) commissaire(s) aux comptes, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée générale, doit préalablement avoir été communiqué à Crédit Agricole S.A.
5. L'Assemblée Générale ordinaire nomme un réviseur titulaire et un réviseur suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés.
6. Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

Article 31 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : DECISIONS – QUORUM – MAJORITE

1. Les Assemblées générales extraordinaires délibèrent notamment sur toutes les modifications statutaires, sur la dissolution de la Caisse Régionale ou sa fusion avec une Caisse Régionale similaire.
2. L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires de la Caisse Régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 25 ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.
4. Les résolutions des Assemblées générales extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

5. Sont réputés présents les sociétaires :

- qui participent à l'Assemblée Générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée Générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

Article 32 – REMUNERATION DES TITRES DE CAPITAL

Comme indiqué à l'article 30 ci-dessus, il appartient à l'Assemblée générale ordinaire de fixer la rémunération des titres de capital pour l'exercice écoulé.

Pour les parts sociales, le taux de rémunération ne peut dépasser le taux fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette rémunération commence à courir le premier jour de la souscription des parts sociales. Elle est calculée prorata temporis.

Pour les certificats coopératifs d'investissement et/ou d'associés, leur rémunération doit être au moins égale à celle des parts sociales.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire et à chaque titulaire de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés pour tout ou partie des intérêts ou du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en parts sociales, en certificats coopératifs d'investissement ou en certificats coopératifs d'associés.

Article 33 – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

33.1 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de six exercices et exercent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils exercent leur activité tant à l'égard de la Caisse régionale que des Caisses locales qui lui sont affiliées.

33.2 - Révision coopérative

La Caisse régionale se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

FORMALITES EN COURS DE VIE SOCIALE

Article 34 : FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Chaque année, avant le 1^{er} juin, un Administrateur ou le Directeur Général de la Caisse Régionale dépose, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal judiciaire du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction à la date dudit dépôt.

EXERCICE SOCIAL - PRESENTATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 : EXERCICE SOCIAL – PRESENTATION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation retenues doivent figurer dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Article 36 : AFFECTATION DU RESULTAT

1. Chaque année, après déduction des charges de toute nature, constitution des provisions et rémunération des parts de capital social, Certificats Coopératifs d'Investissement, Certificats Coopératifs d'Associés et tous autres titres de capital que la Caisse Régionale serait autorisée à émettre, les excédents des recettes sont affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve non distribuable. Le surplus pourra, par décision de l'Assemblée Générale, être affecté à tous emplois approuvés par Crédit Agricole S.A., y compris les ristournes éventuelles aux Sociétaires.

2. Le bilan, le compte de résultat et le projet de répartition des excédents annuels doivent être soumis à l'approbation de Crédit Agricole S.A. un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 37 : PERTES

En cas de perte de la moitié du capital social, après absorption des réserves, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire qui décidera, si la Caisse régionale doit poursuivre son activité ou être dissoute.

Article 38 : LITIGES – CONTESTATIONS

1. Toute contestation, quel que soit son objet, sera soumise à la juridiction du tribunal du lieu du siège social.

2. En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit tribunal. A défaut de quoi toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République, près le Tribunal judiciaire du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

Article 39 : DISSOLUTION

1. La Caisse Régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, l'admission à une procédure collective d'apurement du passif d'un porteur de parts ; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.
2. En cas de dissolution de la Caisse Régionale, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Caisse Régionale. Toutes les valeurs de la Caisse Régionale sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger, et compromettre, de donner mainlevée même sans recevoir paiement.
3. Le reliquat de l'actif après paiement des dettes sociales, remboursement du capital et versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ainsi que tous autres titres autorisés, sera placé en dépôt à Crédit Agricole S.A. jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et à mesure de ses ou leurs besoins, à la disposition de toute ou de toutes Caisses de Crédit Agricole Mutuel qui se constitueraient ou reprendraient l'activité de la Caisse Régionale dissoute dans l'ensemble des départements ou dans certains des départements constituant sa circonscription.
4. La dissolution de la Caisse Régionale ne pourra être prononcée que lorsque Crédit Agricole S.A. aura notifié qu'elle ne fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles des avances ont été accordées à la Caisse Régionale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : CONTROLE

La Caisse Régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 41 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.
2. Tout projet de modification des statuts doit être soumis à l'accord préalable de Crédit Agricole S.A.
3. Toutefois, avant de procéder à des opérations susceptibles d'entraîner l'abandon du statut de société coopérative, la Caisse Régionale, outre l'accord préalable de Crédit Agricole S.A, devra recueillir l'avis favorable du Conseil supérieur de la coopération.

* * *

H 1 F